

LE DROIT PENAL SOCIAL

DERNIERE ETAPE VERS LE DROIT DE DEFENSE SOCIALE

Par

Prof. Dr. A. A. Rached

PREAMBULE

A l'étape actuelle de l'évolution de la pensée pénale et criminologique, on ne saurait qualifier de "défense sociale" le droit pénal traditionnel, la défense sociale étant, — selon sa portée réelle dans l'évolution en question, — une véritable révolte tendant à combattre la double notion de crime et de peine.

Il y a certes plus d'un demi-siècle qu'on parle, tout en traitant le droit pénal éclectique, de "défense sociale", propos qui ont pour aboutissement législatif tangible la loi belge de défense sociale promulguée en 1930 et révisée en 1964. Mais il ne s'agit là que d'une conception très limitée de la "défense sociale", corrélatrice sans nul doute à la théorie positiviste de "l'état dangereux", conception pouvant d'ailleurs parfaitement co-exister avec le droit pénal, ce qui est en somme le plus heureux et le plus caractéristique de l'éclectisme né sous l'assaut de la révolte positiviste vers la fin du siècle passé.

Tenter un nouvel éclectisme où il s'agirait de combiner le droit pénal éclectique et le "droit de défense sociale" qui vise à le supplanter, nous paraît au contraire une entreprise fort compliquée, pour ne pas dire forcée ou allant à contre sens, comme en témoignent d'ailleurs certaines observations émises au cours des débats qui ont eu lieu dernièrement pendant les XII^e Journées de défense sociale (Juin 1964), dont l'objet était précisément la "Confrontation" du droit pénal classique et "la défense sociale nouvelle".

Dans son inéluctable évolution, le droit pénal est acculé certes à de continuelles concessions qui sont autant d'acquisitions au profit du droit de défense sociale, dernier terme de la dite évolution. Nous traversons précisément cette dernière étape de l'évolution, étape qui pourrait durer assez longtemps, voire très long-

temps et que l'éminent criminaliste, le Conseiller Marc Ancel voudrait intituler "la défense sociale nouvelle", mais que pour notre modeste part, nous voudrions baptiser de "droit pénal social".

Voilà en somme l'idée que nous tâcherons de développer dans la suite de cette contribution succincte, en esquissant successivement la notion originelle du droit de défense sociale, puis les traits marquants du droit pénal social tel que nous le concevons à la lumière des tendances de la législation et de la pratique dans un pays comme le nôtre.

SECTION I — Notion authentique du droit de défense sociale

1 — De même que nous entendons par droit pénal, ou droit criminel, un système juridique compiet tendant à combattre la criminalité au moyen d'un traitement pénal auquel on soumet le délinquant, on entend par droit de défense sociale, — dans son acception idéale, — un système juridico-social visant à assurer la paix en société en palliant tous désordres sociaux dont la criminalité est cortès la manifestation la plus néfaste, et ce en recourant à toute sorte de mesure, à la fois sociale et humaine, pouvant aider à atteindre le but recherché. C'est donc dans le cadre de la légalité, qui est l'une des acquisitions les plus chères de notre civilisation, qu'opère la doctrine de défense sociale, même dans son acception la plus extrémiste, celle notamment préconisée par le Professeur Comte Gramatica.

2 — C'est précisément, et exclusivement, cette doctrine extrémiste qui, à notre sens, — d'accord bien entendu avec son éminent portagoniste, — constitue le fondement philosophique de la notion du "droit de défense sociale". Car il s'agit en l'occurence d'un système juridico-social tout à fait nouveau, qui vise carrément à se substituer au droit pénal, dont la faillite avait été démontrée irréfutablement à la veille de la révolte positiviste il y a bientôt un siècle. Dans ces conditions, il ne saurait être question de "peine" ni même de "crime" dans le domaine du droit de défense sociale. Dans ce domaine, tout se ramène en effet au phénomène de l'antisocialité en général, et aux mesures à la fois sociales et humaines propres à y remédier dans le cadre de la légalité. Là se résume le "postulat" qui se dresse notoirement à l'encontre du principe de la responsabilité qui est le fondement du droit pénal. Sans prétendre vouloir développer, dans ce bref exposé, la doctrine qui fut à la base de la "révolte" de défense so-

ciale, menée au lendemain de la dernière guerre mondiale par l'éminent criminaliste le Professeur Comte Gramatica, — ni vouloir lui fournir de nouveaux arguments, — je me permets cependant de constater que le droit de défense sociale, échafaudé sur cette doctrine originelle, n'est que l'aboutissement inévitable et naturel d'une longue et lente évolution qui embrasse toute l'histoire de la pensée pénale, liée elle-même bien entendu à l'histoire générale de la pensée et de la civilisation humaines.

3 — En effet, la "peine", depuis qu'elle était devenue publique, c'est-à-dire pratiquée par les autorités de l'Etat en vertu du "droit social de punir", n'a cessé d'évoluer vers la fonction sociale en remplacement de la double fonction expiatoire et intimidatoire qui est l'essence même de l'idée de punir. Dans l'antiquité, Platon s'était élevé pour combattre la peine de mort et réclamer la prison à sa place, pensant sans nul doute qu'il s'agissait là d'une mesure sociale permettant de tenter le redressement et le reclassement du malfaiteur. Il y a lieu même de présumer qu'en attaquant la peine de mort, Platon s'opposait à l'idée même de punir, puisque la peine capitale résumait, à son époque, toute la philosophie du châtement. Quoi qu'il en soit, la lutte contre la peine de mort fut reprise par les philosophes humanistes du XVIII^e siècle, en tête desquels se place l'illustre Beccaria. Il est vrai que la révolte de celui-ci, — la première authentique dans l'histoire de la pensée pénale, — n'aspirait qu'à établir, au nom de la fonction utilitaire, une concordance entre la peine et le délit quant à sa gravité, d'où est née l'école classique qui fait de l'infraction le centre même du droit pénal, mais il n'en demeure pas moins que les coups portés par cette école à la peine de mort servirent d'arguments en faveur de la peine privative de la liberté qui depuis lors est restée le symbole ou le prototype de la peine dans le domaine pénal. Mieux encore, ce fut précisément l'expansion de la "prison" dès la fin du XVIII^e siècle, et le désir d'établir un système pénitentiaire de nature à assurer l'amendement et le reclassement des détenus, qui ont été à l'origine de cette tendance pratique connue sous le nom de l'école pénitentiaire, tendance qui a surgit en France au sein de l'école néo-classique dans la première moitié du siècle passé.

4 — L'école positiviste, — qui fut la seconde révolte authentique dans le domaine pénal, — était venue ensuite porter un coup extrêmement brutal à l'idée de la peine aussi bien qu'au dogme de la responsabilité. Il est vrai que cette révolte fut par la

suite canalisée par les efforts éclectiques, fussent-ils de tendance positiviste (la tiersa scuola) ou de tendance plutôt classique (l'Union internationale de droit pénal). Mais Il n'en reste pas moins que ces bouleversements radicaux ont acculé la "peine" à de nouvelles pertes tant sur le plan philosophique que pratique. A telles enseignes que d'aucuns finirent par crier à la "crise" du droit pénal, et d'autres par résumer l'histoire de cette évolution en un continuel adoucissement, voire une graduelle suppression de la peine.

5 — Ainsi, et de par la nature même de son évolution, la "peine" est vouée à la désuétude. Il en est de même de la notion du "crime" qui y est organiquement liée du fait que l'une et l'autre notions sont les deux pôles du même concept de la responsabilité pénale. Par conséquent, lorsque la révolte de la défense sociale, — la troisième et dernière révolte dans l'histoire pénale et criminologique, — prédit la disparition du droit pénal, elle ne fût que flairer l'aboutissement de la marche normale de l'histoire. Par ailleurs, le droit de défense sociale qui est appelé à se substituer au droit pénal n'est nullement une conception chimérique propre aux imaginations platonniennes d'une société utopique, du moment qu'il s'agit là d'un système légal intégral de nature à sauvegarder la société de toute sorte de désordre au moyen de mesures sociales tant prophylactiques que préventives et de traitement. Ainsi, au lieu de parler de "punir", on parlera de "prévenir", d'amender de rééduquer ou de soigner, — et aux prisons se substituera les établissements de défense sociale, curatif, de réforme ou de travail humain et productif.

6 — Parler d'une suppression radicale du droit pénal, même quant à la terminologie, comme il est préconisé par le Président Gramatica, pourrait certes paraître aux esprits compatissants un peu trop prématuré ; mais on ne saurait le qualifier d'insolite. Même en tant que prématuré, il ne l'est que dans la mesure où toute révolte cherche à précipiter le cours de l'évolution vers l'idéal qui est, dans le domaine qui nous occupe, le règne du droit de défense intégral. A ce propos il convient de relever l'observation émise très souvent par de nombreux partisans, même très convaincus, de la doctrine de défense sociale. Puisque l'évolution en cours — a-t-on fait remarquer — finira doucement par la chute de la "peine" dans un avenir plus ou moins lointain, on comprend mal le fait d'insister, à l'étape actuelle de l'évolution, à éviter même la terminologie pénale. Ne vaudrait-il pas mieux — a-t-on ajouté —

de conserver pendant cette dernière étape, menant au droit de défense sociale intégral, les vieux termes du droit pénal, ne serait-ce que pour mieux gagner la sympathie de l'opinion publique imprégnée d'une fort vieille tradition pénale et pénitentiaire, liée elle-même aux vieilles fonction de la peine, telles que les conçoit encore la conscience populaire qui répugne au crime, blâme son auteur, et s'attend par conséquent à une réaction sociale venant apaiser ce sentiment qui se confond d'ailleurs avec l'idée de justice ? Ce dernier argument se trouve en effet à la base de notre conception du droit pénal, social telle que nous l'exposerons plus loin. Cependant, nous comprenons parfaitement les scrupules qui font que le Président Gramatica tienne solidement à sa position dans cette discussion et fait montre d'une extrême intransigeance. Ce dont il s'agit pour lui c'est de prêcher une foi sociale nouvelle dans la lutte contre le désordre social en général et, en particulier, contre la "criminalité". Or, en fait de foi et le prédication il ne saurait être question de compromis ou de demi-mesures, pas même sur le plan de la terminologie ; car le verbe pourrait empiéter sur le dogme et, partant, altérer l'esprit de la nouvelle foi ou du moins l'entraver. Et c'est précisément en partant de ce même raisonnement que nous penchons à éviter toute confusion, — à l'étape actuelle de l'évolution, — entre le droit pénal et la défense sociale. Ceci étant, nous reconnaissons bien entendu la portée de l'influence exercée par celle-ci sur l'évolution de celui-là, influence que nous entendons afficher en parlant simplement de "droit pénal social". Ainsi, nous arrivons au terme du premier thème de cet exposé.

SECTION II — Traits marquants du droit pénal social

7 — Ici nous ne saurions nous livrer à des considérations philosophiques, ni même prétendre à une notion particulière d'un "nouveau" droit pénal. Tout ce qu'il en est, c'est que nous groupons sous ce titre l'ensemble des solutions adoptées sous l'influence du mouvement contemporain de défense sur le droit pénal éclectique, c'est-à-dire conçu loin de toute spéculation dogmatique précise. En effet, à part le principe de la légalité qui conserve toujours sa vigueur en tant que gage immuable de la liberté individuelle, le double principe de la responsabilité et de la peine rétributive n'a, à l'étape actuelle de l'évolution du droit pénal, qu'une valeur toute symbolique, voire d'opportunité. Le titre "droit pénal social" n'est donc qu'une simple "étiquette" destinée à distinguer cette étape transitoire de l'évolution en question.

8 — Du point de vue théorique, une première constatation est à souligner, à savoir la modeste part du droit pénal social dans la technique juridique. On sait, en effet, que sous l'influence du classicisme qui fait de l'infraction le centre du droit pénal, ne laissant entrevoir la personne du délinquant que sous le rapport de son acte volontaire intentionnel ou non-intentionnel, — c'est-à-dire sa culpabilité, — on en est venu à représenter le droit pénal comme pure matière juridique tendant exclusivement à établir les fondements de l'incrimination et de la responsabilité pénale. Ainsi on avait fini par oublier presque, la tâche primordiale du droit pénal qui est de combattre un fléau social, sinon de traiter un phénomène provoqué par les désordres et les anomalies qui entâchent la vie en société. Ce fut ensuite la révolte positiviste qui était venue illustrer la vraie fonction sociale du droit pénal, et montrer que cette fonction ne saurait être satisfaite qu'à partir et à travers la personne même du délinquant effectif ou éventuel, c'est-à-dire en étudiant "l'homme" vivant en société afin de déceler les diverses causes et pressions qui concourent à l'acculer à l'anti-socialité. Ainsi c'est le délinquant, et non plus l'infraction qui est, dorénavant, le centre de gravité du droit pénal. Les efforts des diverses écoles criminologiques depuis la fin du siècle passé n'ont fait que mettre davantage l'accent sur ce thème, ce qui finit, — même aux yeux des criminalistes classiques, — par réduire considérablement la sphère de la dogmatique juridique, et la contenir dans le seul secteur de la responsabilité pénale des délinquants normaux. Or, même à l'intérieur de ce secteur délimité, — qui continuera certes à constituer le chapitre principal dans le code pénal, — le juridicisme perdra de plus en plus de son ancienne hégémonie, du fait précisément de l'influence du mouvement contemporain de la défense sociale, mouvement qui, dans sa conception originelle, est dirigé contre le fondement même de la dite responsabilité pénale. Ainsi, au sein du droit pénal social, les vieilles et cuisantes controverses doctrinales perdront beaucoup de leur importance de naguère. Et c'est précisément à l'effet d'établir le contraste frappant entre l'esprit dogmatique du droit pénal néo-classique et l'esprit plutôt pragmatique du droit pénal social, — et en guise d'adieu de ma part au juridicisme outrancier d'antan, — que je viens de publier mon article intitulé "quelques controverses saillantes dans la théorie de l'infraction", (1) article qui fournit un specimen éloquent des

(1) Revue l'Egypte Contemporaine, de la Société d'Economie Politique et de Législation d'Egypte. Avril 1966..

subtilités parfois fastidieuses auxquelles mènent la dogmatique juridique dans le domaine pénal.

9 — Cette transformation radicate et foncière sur le plan théorique, touchant la fonction du droit pénal et son centre de gravité, est essentiellement à la base de toutes les réalisations positives qui caractérisent le droit pénal social, de même qu'elle fut sans nul doute à l'origine de la révolte même de défense sociale il y a bientôt un quart de siècle. Socialiser, ou encore subjectiviser le droit pénal, tel est le thème qu'a fait ressortir la dite transformation, lequel thème se rencontre tant sur le plan législatif que dans le vaste domaine de la politique criminelle appliquée. Bien mieux, ce thème nouveau devrait avoir ses échos et répercussions dans les autres domaines qui bien que ne relevant pas du "droit pénal" lui-même en tant que système juridique, en sont pourtant les alliés inséparables, tel que l'enseignement du droit pénal et le barreau au criminel. Nous tâcherons donc, dans cette seconde section d'effleurer ces quelques évocations, et ce en abordant successivement le code pénal social, la politique criminelle sociale et les domaines attenants au droit pénal. Ce faisant, nous n'ignorons pourtant pas que dans le sens le plus large, la politique criminelle pourrait englober tous ces secteurs.

A — Code pénal Social

10 — Une première caractéristique du "code pénal social" est de s'occuper de certaines catégories d'individus que le code classique avait coutume de passer sous silence. Je veux ainsi désigner les anormaux, les délinquants d'habitude et les individus se trouvant dans un état suspect laissant présumer un danger imminent de leur part ; autant de catégories visées en premier lieu par l'école positiviste en parlant de la fameuse théorie de "l'état dangereux". C'est même à l'égard de ces catégories exclusivement que les positivistes parlaient de politique de "défense sociale" et de "mesures de sûreté" tendant, selon les cas, à la ségrégation ou l'élimination, allant même jusqu'à l'extermination. Nous savons, d'ailleurs, que cette conception de la défense sociale fut reprise plus tard, — mais dans un esprit social et humanitaire, et à l'égard des deux premières catégories seulement, — par la loi belge de défense sociale promulguée en 1930 et révisée tout récemment en 1964, loi qui fut la première sur le plan législatif à instaurer les "établissements de défense sociale" destinés à recevoir les catégories visées pour les soumettre à un traitement approprié dans un effort

curatif ou de reclassement et de réadaptation sociale. Le code pénal social ne saurait donc se passer d'envisager, dans un esprit analogue, les trois catégories en question. C'est ainsi que je me félicite d'avoir réussi à soutenir cette tendance au sein de la commission supérieure de révision du projet du nouveau code pénal égyptien, lequel a consacré pour les trois catégories en question un chapitre dans la partie générale ayant pour titre "la défense sociale". Des scrupules pourraient certes être évoqués au sujet de la troisième catégorie, et ce bien entendu en invoquant le principe de la légalité. Cependant, la difficulté est entièrement réglée, et toute appréhension est ainsi apaisée, du fait, d'une part, que les états suspects sont minutieusement délimités par la loi ; et que, d'autre part, l'individu auquel s'appliquerait un de ces cas précis n'est soumis qu'à une mesure purement sociale, conformément à une procédure judiciaire comportant toutes les garanties propres à sauvegarder la liberté individuelle.

11 — Une seconde caractéristique du code pénal social est dans le sens contraire de la précédente. Il s'agit en effet de la délinquance juvénile qu'une saine politique criminelle sociale enseigne de ne point mêler avec la criminalité habituelle. Pareille politique préconise bien entendu la sollicitude quant à l'enfance en général, et ce en partant de la vérité élémentaire, à savoir-que le moyen le plus efficace d'étouffer la criminalité et de s'en prémunir en évitant qu'un enfant se transforme par l'aberration en criminel. Mais la science criminologique, ainsi que les données de l'observation et de la pratique, ont démontré que si les jeunes dévoyés sont traités en tant que délinquants, même dans la phase de l'instruction ou du jugement, ce traitement, — quelque dénué soit-il de tout caractère répressif, — aura sur eux les conséquences les plus néfastes. C'est pourquoi on est actuellement unanime sur la nécessité d'éloigner d'une manière absolue les jeunes, tant dévoyés que vagabonds, du domaine pénal. A ce propos, il est à remarquer que la mise des jeunes, y compris les adolescents, hors le code pénal est un premier pas déjà franchi vers le droit de défense sociale, qui tient précisément à prendre à l'égard de tous les anti-sociaux une position analogue, ce qui signifie en d'autres termes la disparition du code pénal. A remarquer, d'autre part, que l'introduction, au contraire, des anormaux et des cas dangereux prédélictuels dans le code pénal, est un autre pas sur la même voie, bien que ceci puisse paraître paradoxal ; mais l'anomalie n'est qu'apparente.

12 — La théorie de l'infraction, ou plutôt de la responsabilité pénale, demeure certes le chapitre principal dans la partie générale du code pénal social. Mais la subjectivisation de la notion de l'infraction aura pour effet immédiat d'abandonner la vieille classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions. Tout d'abord, les contraventions ne comportant nullement l'élément "injuste" qui caractérise originellement l'infraction, elles devraient être mises d'emblée hors du code pénal. Quant aux véritables infractions, une seule classification bipartite, basée sur l'élément moral, reste concevable dans le code pénal social; à savoir les infractions intentionnelles qui englobent la totalité des crimes, et les infractions non-intentionnelles qui ne peuvent être que des délits. D'autres effets de la socialisation, — ou plutôt la subjectivisation, — de la notion de l'infraction se font de même sentir à l'égard de certaines théories classiques en cours dans la partie générale du code pénal. Telles sont notamment les théories de la tentative et du délit impossible, de la complicité et de la justification. Il est à noter que tous ces effets sont déjà manifestes dans le projet du nouveau code pénal égyptien, lequel est conçu ostensiblement dans un esprit de défense sociale. Il me sera ainsi d'un intérêt tout particulier de reprendre toutes ces manifestations, avec des développements appropriés, dans une prochaine étude qui serait destinée à retracer les traits du droit pénal social tout au long du dit projet.

13 — Toujours au sein de la partie générale du code pénal, la fonction sociale du droit pénal se manifeste surtout par le maniement des moyens de réaction sociale à l'égard des délinquants pénalement responsables. Une première exigence de la dite fonction sociale est certes d'exclure la peine de mort. Néanmoins, certaines considérations d'ordre religieux ou autre pourraient s'y opposer. Dans ces conditions le droit pénal social peut tolérer la peine capitale dans un domaine extrêmement restreint, en attendant que la pratique finisse par y renoncer, et ce à l'instar par exemple de ce qui s'est passé en Belgique, où cette peine est restée sans recevoir d'application effective depuis bientôt un demi-siècle. La peine de travaux forcés est également incompatible avec la fonction sociale de la peine, le travail humain étant à la base de l'amendement et du reclassement visés par la peine privative de la liberté. Par ailleurs, c'est en partant de cette même idée, concernant la valeur du travail pénitentiaire dans la resocialisation du délinquant, qu'on en est arrivé à condamner les

peines de courte durée d'emprisonnement. Quoi qu'il en soit, le véritable gage d'un usage social de la peine privative de la liberté, dans la phase du jugement, réside dans un large pouvoir d'appréciation que le code devrait assurer au juge, par le jeu du maximum et du minimum en vue de l'individualisation judiciaire. Celle-ci est en effet la première phase effective dans la politique d'individualisation qui est la caractéristique saillante du droit pénal social appliqué.

14 — Il est à remarquer, d'autre part, que le système des circonstances aggravantes est, de par sa nature manifestement punitive, incompatible avec la fonction sociale de la peine. Le code pénal social ne devrait donc y recourir qu'exceptionnellement. Par conséquent on devrait renoncer aux deux fameux systèmes du droit pénal classique, à savoir la récidive en tant que circonstance aggravante, et le cumul des peines — en cas de concours d'infractions — qui n'est au fond qu'une modalité de l'aggravation. Il est vrai que le projet du nouveau code pénal égyptien n'a pas strictement respecté ce commandement. En revanche, l'inconvénient est neutralisé du fait, d'une part, que le juge jouit dans le dit projet d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine, — et que d'autre part la peine privative de la liberté s'est vue assigner une fonction d'amendement et de réadaptation sociale, ce qui la transforme finalement en une sorte de mesure éducative dont l'aggravation n'est autre qu'un prolongement de sa durée.

15 — Si la fonction sociale du droit pénal est assurée, dans le code, par l'individualisation judiciaire, elle l'est sur une plus grande échelle par le jeu des "mesures de sûreté" affectées aux délinquants normaux, et que nous distinguons par conséquent des "mesures de défense sociale" destinées aux autres catégories précédemment mentionnées. Les mesures en question pourraient, en effet, servir de substituts à la peine dans bien des cas, produisant ainsi tous les avantages inhérents au fait d'éviter la peine là où elle se montre inutile ou d'un effet néfaste. Tel notamment le cas des peines de courte durée pour certains délits mineurs. Il en est de même, surtout, en cas des infractions que nous prenons plaisir à qualifier de "circonstantielles" du fait qu'elles sont fonction des conditions variables et constamment changeantes de la vie sociale. En effet, rien mieux que les mesures préventives — dont l'interdiction d'exercer l'activité est un exemple éloquent — ne peut réussir à y faire face dans de nombreux cas. En cas de récidive simple ou de concours d'infractions des mesures appro-

priées pourraient également être envisagées en sus de la peine, et ce au lieu de recourir au jeu des circonstances aggravantes dans ces deux cas précis.

16 — Pour ce qui est de la partie spéciale du code, le ton social du droit pénal provient du fait de mettre cette partie du code pénal au service de la politique sociale visant à assurer le bien être de l'ensemble des citoyens. C'est précisément en partant de cette considération, que le tout dernier projet du nouveau code égyptien s'est soucié de la délinquance économique. A cet égard il a pourtant fait une louable discrimination entre les infractions économiques à caractère circonstanciel et celles revêtant, au contraire, un caractère de constance du fait qu'elles comportent une agression contre les fondements mêmes de la politique économique dictée par le régime socialiste arabe, et non seulement contre certaines applications secondaires de cette politique. Les infractions de ce genre sont en effet les seules à retenir dans la partie spéciale du code, tandis que les autres "circonstantielles" restent du domaine des lois pénales spéciales.

17 — Par ailleurs, la délinquance circonstancielle en général, mérite, du droit pénal social, une attention toute particulière. Il s'agit là, en effet, d'un nombre toujours accru de délits, créés par les lois ou règlements organisant certains domaines de l'activité sociale, lesquels sont naturellement variables d'un pays à l'autre, de même qu'ils sont continuellement en changement suivant les circonstances. Ce n'est donc plus la criminalité traditionnelle, comportant une agression et entraînant des victimes qui fut le point de mire des deux premières révoltes dans l'histoire pénale, celle de Beccaria et celle de l'école positiviste. La délinquance circonstancielle est en effet, de par sa définition, le produit des conditions de la vie en société à une époque donnée. L'école classique de Beccaria et même l'école positiviste ne pouvaient donc être saisies de la délinquance circonstancielle caractéristique de notre temps en général ; moins encore de celle en rapport avec les conditions particulières de la vie dans un pays déterminé. Quoi qu'il en soit, la délinquance circonstancielle est un domaine où la prévention l'emporte sur la répression, de même que les mesures, voire les sanctions civiles, pourraient se substituer aux peines dans bien des cas ; à telles enseignes qu'on pourrait, à cet égard, établir un certain rapprochement entre les délits de ce genre et les contraventions. Tel est, par exemple le cas de nombreux délits économiques, des délits provus par les textes réglementant le système

du rationnement ou du prix forcé de certaines denrées, des délits contre la propriété littéraire et artistique, des délits concernant les armes et munitions ou ayant rapport aux stupéfiants, etc ... Pareil domaine intéresse donc, au premier chef, l'école de défense sociale; et il serait particulièrement intéressant que, — dans le cadre de la politique de défense sociale, — la S.I.D.S. consacre l'une de ses assises à l'étude du phénomène de la délinquance circonstancielle dans son ensemble. De toutes façons, vu le caractère aléatoire de la dite délinquance, il serait fastidieux que le code pénal social se livre à gonfler sa partie spéciale par des "infractions" sujettes à une continuelle révision, laquelle pouvant aller même parfois jusqu'à la suppression.

B — Politique criminelle sociale

18 — La politique criminelle appliquée est le champ d'action par excellence de la doctrine moderne de défense sociale. La preuve en est que "la défense sociale nouvelle", doctrine magistrale du savant conseiller Marc Ancel, est essentiellement une politique criminelle imprégnée par l'idéologie de la défense sociale. C'est pour cela d'ailleurs que je ne saurais recommencer à broser, dans cet exposé, les traits d'une politique criminelle sociale, à moins de reproduire la majorité des enseignements avancés par cet éminent criminaliste il y a déjà douze ans. Ainsi je me contenterai de souligner quelques idées majeures qui caractérisent particulièrement la dite politique à l'étape transitoire actuelle que nous appelons "droit pénal social".

19 — L'individualisation est sans nul doute le thème principal qui domine toute politique criminelle sociale. Il s'agit en l'occurrence de l'individualisation réaliste, qui doit commencer dès la phase de l'instruction préparatoire par l'examen personnel du prévenu, et s'achever par l'individualisation du traitement dans la phase pénitentiaire. Sans cette individualisation positive, les prescriptions du code pénal, quant à la fonction sociale de la peine et l'individualisation judiciaire, resteraient sans effet. C'est ainsi que le système pénitentiaire devra prévoir une classification réaliste des condamnés, de même qu'une spécialisation des établissements pénitentiaires et de défense sociale, en accord avec cette classification laquelle se fera dans les "centres d'observation" où les condamnés sont soumis à un examen serré tant du point de vue social que médical, mental et psychologique. D'autre part, l'indivi-

dualisation sur le plan du travail pénitentiaire est l'unique moyen de transformer la peine privative de la liberté en une véritable mesure d'amendement, assurant le reclassement et la réadaptation sociale. Bref, Au sein du droit pénal social la peine perd en réalité sa signification originelle, puisqu'on pourrait parler indifféremment de peine et de mesure de défense sociale. Là on pourrait encore apercevoir un pas franchi sur la voie du droit de défense sociale.

20 — Un second thème, propre à une saine politique de défense sociale, est le patronage post-pénitentiaire des libérés venant de purger une assez longue peine privative de la liberté. En effet quelque soit l'efficacité de l'individualisation tant judiciaire que du traitement, une rechute du libéré est toujours à craindre s'il ne bénéficie pas, aussitôt libéré, d'un patronage officiel, auquel s'étendrait même le contrôle judiciaire. Pareil système servirait, pour ainsi dire, "d'écluse" qui facilite le passage de la vie pénitentiaire à la vie libre, en même temps qu'il fournit tous les moyens propres à assurer une prompte réadaptation sociale. Le patronage ainsi compris, étant en parfaite harmonie avec les principes du socialisme arabe en vigueur dans notre pays, il est à souhaiter qu'il verra le jour dans un avenir prochain.

C — Domaines attachant au droit pénal

21 — Sous le signe du droit pénal social, la justice pénale ne saurait demeurer une justice purement répressive, consistant à mesurer la peine à infliger au délinquant convaincu d'une infraction d'après le degré de sa culpabilité. Bien au contraire il s'agit en l'occurrence d'une justice sociale en parfait accord avec la fonction sociale assignée au droit pénal à l'étape actuelle de son évolution. La mission de l'avocat au criminel est appelée de même à subir une transformation analogue. En effet, tant que le droit pénal revêt son caractère répressif classique, on ne peut s'attendre, logiquement, de la part du défenseur à ce qu'il fasse autre chose qu'essayer par tous les moyens d'épargner au prévenu l'infliction d'une peine, ou du moins l'atténuer si la condamnation est inévitable. Par contre, la conception sociale de la justice pénale aura pour conséquence logique de doter, en même temps, la mission de l'avocat d'un caractère social. En effet, selon cette conception, la défense devrait s'assigner le même but que celui du tribunal, une fois l'inculpé est convaincu de son forfait. Ainsi l'avocat devrait assister

le tribunal dans ses efforts en vue de prospecter la véritable personnalité de celui-ci, prélude indispensable à l'individualisation tant judiciaire que du traitement. Autrement dit, sous le signe de la justice pénale sociale, l'avocat occupe un rang qui ne le cède en rien à celui du ministère public, et cesse par conséquent de jouer le rôle traditionnel de partie adverse face à celui-ci, lequel rôle implique l'existence d'une adversité entre le prévenu et la société.

22 — Un autre domaine afférent au droit pénal est celui relatif à son enseignement dans les facultés de droit et autres instituts similaires. En effet l'évolution qui a abouti à l'étape sociale actuelle du droit pénal requiert nécessairement une évolution pareille des programmes d'études juridiques dans ce domaine. L'unique solution pour entreprendre une telle évolution serait d'incorporer, dans des programmes judicieusement coordonnés, des éléments de la criminologie et autres sciences criminelles sociales et expérimentales dans l'étude du droit criminel sous son double aspect de règles de fond et de procédure. L'évolution en question aura le double mérite d'impulser l'étude du droit pénal dans l'orientation sociale conforme à sa véritable fonction, et d'enrichir les magistrats et les avocats à l'avenir du minimum de culture technico-juridique indispensable à la bonne gestion de la justice pénale sociale.

CONCLUSION

Au terme de cet exposé, et afin de lui donner une conclusion, je me permets de résumer les idées principales que j'ai entendu mettre en relief.

(1) Dans son acception originelle, la défense sociale est une doctrine qui vise à la substitution du "droit de défense sociale" au droit pénal traditionnel dans un avenir plus ou moins lointain. Il ne s'agit pas là d'une conjecture utopique, mais plutôt d'une réalité historique. En effet, le droit de défense sociale est un système juridique qui reconnaît l'existence du désordre social, et cherche seulement à y remédier, — en plus des mesures de prévention générales, — par des mesures sociales au lieu des peines, celles-ci étant vouées à la disparition comme le montre indéniablement l'histoire du droit pénal et ses institutions. Ceci revient à dire que le droit de défense sociale est un idéal vers lequel se dirige toute législation sociale saine et progressiste. Admettre qu'il faudrait

attendre même un siècle avant de voir se réaliser cet idéal dans son intégralité, n'est point pour déconcerter ses adeptes, si l'on se souvient que depuis la révolte positiviste il ne s'est pas encore écoulé un siècle pour en arriver à l'étape actuelle du droit pénal social qui est un pas bien avancé sur la voie du droit de défense sociale.

(2) L'étape actuelle de l'évolution du droit pénal est marquée certes par une influence toujours accrue de la doctrine de défense sociale. Cela est évident sur le plan de la politique criminelle appliquée, qui se transforme incessamment en une véritable politique de défense sociale. Mais comme le système juridique reste un système de droit pénal, nous avons jugé opportun de donner à cet état de choses le titre de "droit pénal social", lequel continuera certes à s'inspirer de l'idéologie de défense sociale jusqu'au jour où il disparaîtra par l'étiollement, laissant la place au droit de défense sociale intégral. L'étape du droit pénal social serait donc, à notre sens, la dernière étape préparatoire à l'avènement du droit de défense sociale, qui suppose une société déjà assainie, où on aura maîtrisé les causes de la délinquance due à des conditions sociales malsaines.

(3) L'éminent criminaliste le Conseiller Ancel semble avoir vu les choses sous un autre jour. Ainsi il a jugé que cet accouplement entre le droit pénal traditionnel et la politique de défense sociale constituerait "la défense sociale nouvelle" ; ce qui laisse présumer que ce nouvel eclectisme représente le terme de l'évolution du droit pénal. Or, c'est précisément afin de prévenir pareille conjecture que nous avons plutôt opté pour le "droit pénal social" en tant que dernière étape vers le droit de défense sociale. Nous pensons d'ailleurs que cela éviterait des malentendus, des scrupules, du scepticisme ou de l'inquiétude, tels que l'éminent criminaliste en a lui-même relevés tout au long des préliminaires de son ouvrage magistral, et qu'on en a soulevés plus tard au cours des débats de la confrontation du droit pénal classique et de la "défense sociale nouvelle" il y a deux ans. Eviter, — à l'étape actuelle de l'évolution, — la fusion du droit pénal et de la défense sociale préviendrait surtout qu'on se fasse de celle-ci une notion erronée ou du moins équivoque. Par conséquent à l'étape du droit pénal social il ne saurait être question que d'une politique et nullement d'un système juridique de défense sociale.

(4) A part quelques particularités dues à la réalité des conditions sociales dans un pays comme le nôtre, le droit pénal social ne saurait donc différer, quant à sa conception, du droit pénal tel qu'il est pratiqué actuellement dans les pays avancés. Sa politique criminelle n'est d'ailleurs autre chose que la politique de défense sociale dont l'idéal est "la défense sociale nouvelle". Et c'est vers cette politique précisément que tendent tous les efforts qui eurent pour point de départ le "programme minimum" de la Société Internationale de Défense Sociale.